

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de BELLEGARDE (Loiret)

appartenant à la commune de Bellegarde

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, à
l'exception du pignon déjà classé parmi les Monuments
Historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 JUIN 1929

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

Signé
Paul LEON

T. S. V. P.